



**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES
ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE**

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

ÉTAT D'UN TEXTE REFONDU

(Présenté par l'Égypte)

SOMMAIRE

La présente note contient les propositions de la République arabe d'Égypte sur l'état de la Convention-cadre relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques et du texte refondu.

La suite proposée figure au paragraphe 6.

1. Il convient de souligner au départ qu'UNIDROIT a consacré plusieurs années de travail intense à la préparation du projet de Convention d'UNIDROIT et du projet de Protocole aéronautique. Pour cela, un groupe d'étude, un groupe de travail sur l'inscription et un groupe de travail aéronautique ont été créés au sein d'UNIDROIT. L'OACI a ultérieurement participé aux travaux concernant le Protocole aéronautique.
2. Dès le début, l'approche conceptuelle d'UNIDROIT sur cette question a consisté à élaborer une convention-cadre complétée par une série de protocoles particuliers à chaque type de matériel entrant dans les catégories d'équipement mobile pour les avions, les satellites et autres biens spatiaux, le matériel roulant ferroviaire, les plate-formes de forage, etc.
3. Une telle approche augmenterait l'utilité et préserverait l'intégrité du régime juridique des garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles tout en permettant l'incorporation dans les diverses dispositions protocolaires particulières aux types de matériels non prévus dans la Convention-cadre. Cette approche permettrait également d'établir des variantes des dispositions de la Convention en rapport avec la nature de l'équipement mobile en cause. Enfin, elle a l'avantage de simplifier

la procédure d'adoption des protocoles.

4. Le système *multi-équipements+ que le projet de Convention traite au moyen de protocoles distincts exige une coopération entre UNIDROIT et les organismes gouvernementaux directement concernés.

4.1 L'OACI a donc décidé de coopérer avec UNIDROIT à l'examen du projet de Convention et du projet de Protocole aéronautique. À cette fin, plusieurs réunions juridiques conjointes se sont tenues sous les auspices des deux organisations avec la précieuse assistance de leurs secrétariats respectifs. Suite à ces efforts, de nombreux changements ont été apportés au projet de Convention et au projet de Protocole aéronautique et ils sont reflétés dans les documents de la Conférence diplomatique publiés sous les cotes DCME Doc N^{os} 3 et 4.

5. L'Égypte a la conviction que le texte refondu englobant la Convention-cadre et le Protocole aéronautique devrait avoir un caractère informel dont le seul rôle serait pratique et consisterait à faciliter l'application de ces instruments. L'Égypte estime qu'il ne faudrait pas donner au texte refondu un rang formel en le considérant comme instrument juridique international appelé à être signé et ratifié. Notre position repose sur les considérations suivantes:

- a) L'adoption d'une Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement aéronautiques donnerait naissance à une série de conventions autonomes portant sur les autres types de matériel tels que dispositifs spatiaux, matériel roulant ferroviaire, plate-formes de forage, etc. Ceci serait contraire à l'un des principaux objectifs qu'UNIDROIT avait réussi à atteindre en formulant une convention-cadre comportant un système juridique complet, unifié et intégré applicable à tous les types de matériel d'équipement mobile. Ce résultat serait mis en péril si chacune des organisations spécialisées responsable d'un type particulier de matériel adoptait une convention distincte.
- b) Il est malaisé pour les États de s'acquitter de leurs obligations constitutionnelles envers plusieurs conventions correspondant aux divers types de matériels d'équipement mobiles. De plus, il faudrait convoquer des conférences diplomatiques chaque fois qu'un projet de convention sur un nouveau type de matériel devrait être adopté.
- c) L'établissement d'une convention distincte pour chaque type de matériel d'équipement entraînerait des doublons et de l'inconsistance, en particulier pour ce qui est du régime juridique concernant les droits et garanties internationaux dans les diverses conventions, ce qui mettrait en péril l'intégrité de l'ensemble du système.
- d) Contrairement à l'approche *multi-équipements+, l'approche unilatérale ne permettrait pas d'appliquer la procédure simplifiée relativement à l'adoption et à l'entrée en vigueur des divers protocoles.

6. SUITE PROPOSÉE

6.1 Il est proposé à la Conférence diplomatique:

- a) d'adopter une Convention-cadre relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles;
- b) d'adopter un Protocole sur les matériels d'équipement aéronautiques;
- c) de considérer le texte refondu que produiront les Secrétariats de l'OACI et d'UNIDROIT comme un texte informel établi pour des raisons de commodité.

6.2 Il est également proposé que la Convention-cadre prévoie expressément la conclusion d'autres protocoles couvrant les types de matériels d'équipement dont il n'est pas fait mention de façon spécifique dans la présente Convention.

— FIN —